

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 1^{er} mars 2007

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone des bois et forêts et de deux zones 4B protégées, et abrogation de deux zones de développement 4B protégées situées le long de la route du Mandement et de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29510-519, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 20 juillet 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny (création d'une zone des bois et forêts, et de deux zones 4B protégées, et abrogation de deux zones de développement 4B protégées le long de la route du Mandement et de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones 4B protégées créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29510-519 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

DARDAGNY

SECTEUR NORD:

Feuille Cadastrale N°: 13, 24

Parcelles N° : 763, 1038

Et partiellement les parcelles N° :611, 612, 639, 641, 1037,

SECTEUR SUD:

Feuilles Cadastreales N° : 18, 27

Parcelles N° : 642, 973, 974, 975, 976, 977

Et partiellement les parcelles N° :444, 436, 437, 650,
908 (DP), 966 (DP), 978.

Modification des limites de zones

Située le long de la route du Mandement et de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat.



Zone des bois et forêts

Zone 4 B protégée
D.S. OPB II

Abrogation de la zone de développement 4B protégée

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

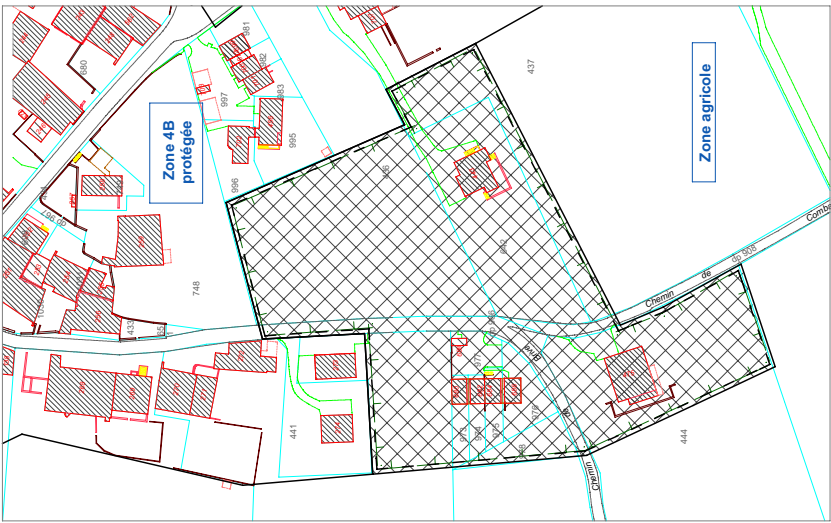
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

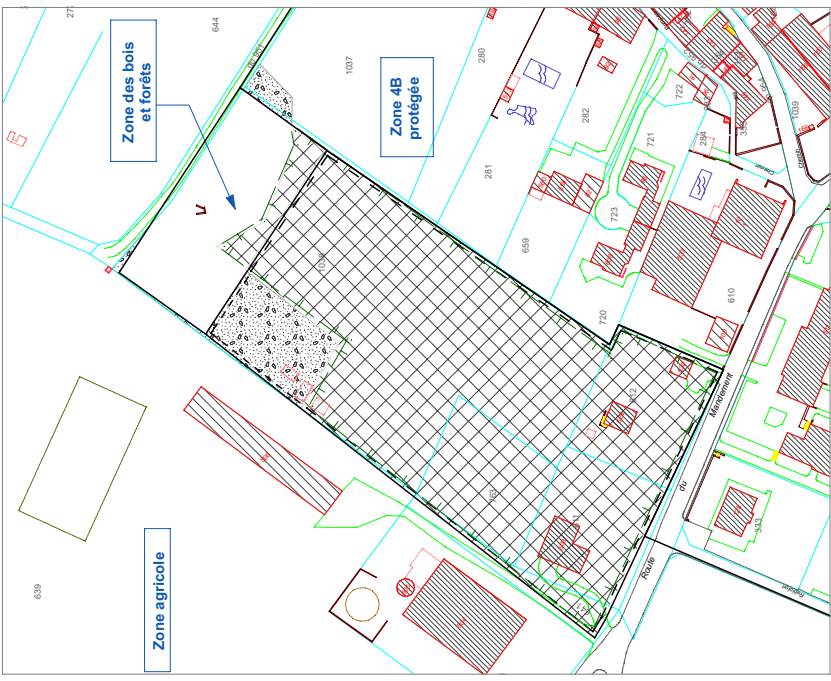
Echelle 1/1000		Date	20.07.2005
		Dessin	PN
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synth. technique	08.11.2005	PN

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
20 - 00 - 06	DRY
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
519	
Archives Internes	Plan N°
	29'510
CDU	Indice
711.6	

SECTEUR SUD - situé de part et d'autre des chemins de Brive & de Combarat - 1/10000



SECTEUR NORD - situé le long de la route du Mandement - 1/10000



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Situation des périmètres

Le présent projet de modification des limites de zones porte sur deux périmètres distincts.

Le premier secteur est situé au nord du village de Dardagny, le long de la route du Mandement. Il inclut les parcelles 763 et 1038 et, partiellement, les parcelles 611, 612, 639, 641 et 1037 de la feuille cadastrale 24.

Le deuxième secteur est situé de part et d'autre des chemins de Brive et de Combarat, au sud du village. Il inclut les parcelles 642, 973, 974, 975, 976 et 977 et, partiellement, les parcelles 436, 437, 444, 650, 908, 966 et 978 de la feuille cadastrale 13.

En dehors des parcelles 908 et 966 du domaine public communal, toutes les parcelles appartiennent à des propriétaires privés.

2. Objectif du projet de loi

Secteur nord

Il est proposé d'abroger la zone de développement 4B protégée sur une surface de 12 452 m² (env.) sur les parcelles 763, 611, 612, 641 et 1038, et de créer une zone 4B protégée ordinaire.

Il est également proposé d'agrandir la zone de bois et forêts sur les parcelles 1037 et 1038 sur une surface de respectivement 161 m² (env.) et 1 126 m² (env.), soit 1 287 m² (env.), et d'abroger 363 m² de zone de bois et forêts sur la parcelle N° 10 038 qui sera remplacée par une zone 4B protégée ordinaire.

Les dispositions précitées impliquent d'abroger la zone de développement 4B protégée sur une surface de 1 287 m².

Secteur sud

Il est proposé d'abroger la zone de développement 4B protégée sur une surface de 13 840 m² (env.), et de la remplacer par une zone 4B protégée ordinaire.

3. Historique du dossier et analyse du périmètre

Périmètre nord

Ce projet de modification de limites de zones fait suite, pour le secteur nord, au dépôt d'une requête préalable proposant un ensemble de constructions sur les parcelles 1037 et 1038 qui reprend les implantations figurant sur le plan d'affectation N° 27 358 adopté par le Conseil d'Etat en septembre 1981.

Cette requête a fait l'objet de plusieurs préavis défavorables, plus particulièrement du service alors en charge de la nature et paysage (ex. SFPNP) et de celui des monuments et sites.

En effet, un constat de nature forestière initié en octobre 2001 par le département en charge des forêts et du paysage (ex-DIAE) a mis en évidence une avancée de la forêt au cours de ces vingt dernières années sur les parcelles 1037 et 1038, ce qui implique de modifier le plan de zone N° 27 363, adopté par le Grand Conseil en mai 1981, et, consécutivement, de modifier les implantations figurant sur le plan N° 27 358 précité.

Le projet déposé répondait par ailleurs difficilement, selon la direction du patrimoine et des sites, aux dispositions du plan de site portant sur l'ensemble du village, entré en vigueur en septembre 1981, et qui vise à en protéger le caractère. De plus, la maison de maître, sise sur la partie haute de la parcelle 1037, et ses dépendances ont été classées, en vertu des articles 4 et 10 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976. Le classement des bâtiments est assorti d'un plan fixant le périmètre de protection de leurs abords et du terrain qui les contient, ce qui implique, en l'occurrence, la protection de la maison de maître, en tant qu'élément individuel à sauvegarder et à protéger, ainsi que ses jardins à l'est et le parc de l'ancienne propriété, qui offrent une belle échappée sur les environs. L'analyse et l'examen de cette requête en autorisation ont ainsi mis en évidence la prépondérance du point de vue patrimonial pour l'examen de projets portant sur ce secteur, impliquant l'abandon de la notion de développement.

Les conclusions de l'analyse effectuée sur le périmètre précité ont donc conduit à préconiser l'abandon de la zone de développement 4B protégée, et à la remplacer par une zone 4B protégée, correspondant au régime prévalant sur la majeure partie du village de Dardagny.

Périmètre sud

Cette analyse a également conduit à examiner la pertinence de la zone de développement 4B protégée au sud du village.

Il s'est avéré que, là aussi, la prépondérance du point de vue patrimonial justifiait l'abandon de la notion de développement.

Cette proposition, examinée dans le cadre de l'enquête technique, a notamment recueilli l'accord de la direction du logement, de la commission d'urbanisme et de la mairie de Dardagny.

4. Attribution des degrés de sensibilité OPB

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones 4B protégées créées par le présent projet de loi.

5. Enquête publique

L'enquête publique ouverte du 1^{er} au 30 septembre 2006 n'a provoqué aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Dardagny, en date du 13 décembre 2006.

6. Conclusion

C'est pourquoi il est proposé la création d'une zone des bois et forêts, la création de deux zones 4B protégées et l'abrogation de deux zones de développement 4B protégées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.